PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 avril 2023

Présents: ~~Madame Caroline GODFRIN~~, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, **Bourgmestre f.f. - Président**
Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, Monsieur Yves PLANCHARD, **Échevins**
~~Monsieur Jacques BUCHET~~, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, ~~Monsieur Eric GELHAY~~, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

Excusés: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Eric GELHAY, **Conseillers**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2023

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 30 mars 2023 est approuvé.

2. IMIO scrl - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 portant sur la prise de participation de la Ville de Florenville à l'intercommunale en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville de Florenville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Florenville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Florenville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Madame Camille MAITREJEAN, membre de la F.E, quitte la séance avant la discussion du point.

3. Fabrique d'église de Chassepierre - Compte 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 03/03/2023, parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/03/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Chassepierre , arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée, en date du 24/03/2023, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du compte 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chassepierre au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Chassepierre pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Chassepierre en date du 03/03/2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.324,42 €
• dont une intervention communale ordinaire	8.351,04 €
Recettes extraordinaires totales	14.049,11 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	10.049,11 €
Recettes totales	**24.373,53 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.202,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.904,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont le déficit du compte annuel précédent	/
Dépenses totales	**14.106.97 €**
Excédent	**10.266,56 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- A la Fabrique d'église de Chassepierre;
- A l'Evêché de Namur.

Madame Camille MAITREJEAN entre en séance avant la discussion du point.

4. Fabrique d'église de Fontenoille - Compte 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 15/03/2023, parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/03/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fontenoille arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée, en date du 06/04/2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du compte 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur Financier en date du 06/04/2023;

Vu l'absence d'avis du Directeur Financier ;

Considérant que le compte 2022 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien Montant	Nouveau montant
R17	Supplément pour les frais ordinaire du culte	0,00 €	15.728,46 €
R 25	Subsides extraordinaires de la commune	15.728,46 €	0,00 €

Considérant que le compte 2022 tel que modifié répond au principe de sincérité budgétaire, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.113,10 €
• dont une intervention communale ordinaire	15.728,46 €
Recettes extraordinaires totales	3.971,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	3.971,23 €
Recettes totales	**20.084,33 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	462,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.193,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali présumé de l'exercice précédent	/
Dépenses totales	**1.655,72 €**
Excédent	**18.428,61 €**

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Fontenoille pour l'exercice 2022 voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Fontenoille le 15/03/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.133,10 €
• dont une intervention communale ordinaire	15.728,46 €
Recettes extraordinaires totales	3.971,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	3.971,23 €
Recettes totales	**20.084,33 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	462,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.193,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali présumé de l'exercice précédent	/
Dépenses totales	**1.655,72 €**

Excédent	**18.428,61 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente est notifiée;

- A la fabrique d'église de Fontenoille;
- A l'Evêché de Namur.

5. Fabrique d'église de Florenville - Compte 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 18/03/2023 parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23/03/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Florenville arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, en date du 29/03/2022, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve sans réserve le reste du compte 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Florenville au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : le compte de la Fabrique d'église de Florenville pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Florenville en date du 18/03/2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	59.947,04 €
• dont une intervention communale ordinaire	51.564,07 €
Recettes extraordinaires totales	57.488,93 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	14.527,93 €
Recettes totales	**117.435,97 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.305,06 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	47.692,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	42.960,99 €
• dont un mali présumé de l'exercice précèdent de	/
Dépenses totales	**108.958,96 €**
Excédent	**8.477,01 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Florenville;
- A l'Evêché de Namur.

6. Extension école communale de Muno - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures qui prévoit que: "Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège Communal qui aurait mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale";

Considérant que malgré le soin apporté à l'étude de ce dossier par l'auteur de projet, il n'a pas été possible de prévoir les augmentations de prix exceptionnelles des matériaux, du carburant,qui impactent le montant des offres des soumissionnaires ;

Vu le mail nous adressé en date du 17 mars 2023 par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Service général des infrastructures scolaires subventionnées nous sollicitant pour lui adresser le dossier d'attribution pour le 31 mars 2023 au plus tard sous peine de voir notre demande d'intervention financière reportée faute de budget;

Considérant que le nombre important d'élèves à l'école de Muno nécessite la réalisation de ces travaux afin de bénéficier de toutes les conditions nécessaires à la bonne pratique de l'enseignement;

Considérant que faute de place suffisante pour l'organisation des repas dans un réfectoire, la Ville de Florenville a été obligée de louer des locaux (maison Huart);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41§1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles, 5,11,12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux;

Vu la Circulaire n°5214 du 19 mars 2015 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Communauté française - Programme prioritaire des Travaux, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2022 (avis favorable du Directeur financier par expiration du délai) décidant:

- D'approuver les documents d'adjudication nous adressés par l'auteur de projet et comprenant le cahier spécial des charges, ses annexes, les plans, le Plan de Sécurité et de Santé et son annexe pour les travaux de réaffectation d'un réfectoire en classe et la création d'un volume réfectoire en remplacement d'une classe sous préau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 598.946,23 € htva ou 634.883,00 € tvac;
- D'approuver l'avis de marché;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- De solliciter dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux:

1. Une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, la Communauté française - Programme prioritaire des travaux , 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles;
2. La subvention de 60 % du solde de l'investissement subventionnable non couvert par le subside PPT à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné;
3. La garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par l'intervention PPT et la subvention complémentaire du fonds; que la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25 % de la part du Fonds de garantie des bâtiments scolaires;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 722/723-60 projet 20210017. Ceux-ci seront adaptés en fonction des résultats de l'adjudication;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 novembre 2022 décidant :

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché pour les travaux de réaffectation d'un réfectoire en classe et la création d'un volume réfectoire en remplacement d'une classe sous préau suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée directe avec publication préalable);
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 décembre 2022 à 11 heures;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 722/723-60 projet 20210017. Ceux-ci seront adaptés en fonction des résultats de l'adjudication;

Vu l'avis de marché 2022-544447 paru le 10 novembre 2022 au niveau national ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 novembre 2022:
a) Apportant les modifications suivantes aux documents du marché initial:

- Le présent marché n'autorise ni les variantes ni les options libres. Le marché comporte une option exigée relative à la construction du préau sous hachure grise au plan;
- Capacité économique et financière: agréation requise catégorie D classe 4. Niveau spécifique minimal: catégorie D classe 4;
- Capacité technique et professionnelle: agréation requise catégorie D classe 4. Niveau spécifique minimal: catégorie D classe 4;

b) Approuvant les documents rectificatifs nous adressés par l'auteur de projet à la suite de ces modifications en vue de les insérer dans le cloud de ce marché relatif aux travaux d'extension de l'école de Muno;
c) Publiant un avis rectificatif (erratum) sur la plateforme électronique réglementaire afin d'informer les opérateurs économiques;

Vu l'avis rectificatif du 22 novembre 2022;

Considérant qu'à l'ouverture des soumissions en date du 12 décembre 2022, 3 offres sont parvenues, celles des entreprises:

Picard Construct SA, Rampont 6 à 6970 Tenneville;
Homel Frères SPRL, Rue de la Tannerie 19 à 6810 Jamoigne;
Gérard construction, Rue des Corettes 40 à 6880 Bertrix;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 mars 2023:
a) Décidant de ne pas solliciter l'entreprise Picard construction pour la remise d'une offre négociée pour les travaux de réaffectation d'un réfectoire en classe et la création d'un volume réfectoire en remplacement d'une classe sous préau pour le motif suivant:

- Offre écartée car non remise d'un document justifiant le prix de son offre comme demandé ;

b) Invitant les entreprises suivantes à remettre une offre négociée pour ces travaux via la plateforme réglementaire (e procurement) :

- Gérard construction, rue des Corettes 40 à 6880 Bertrix;
- Homel Frères, rue de la Tannerie 19 à 6810 Jamoigne;

c) La négociation porte sur la remise d'un pourcentage de réduction sur le montant global de l'offre reçue à l'ouverture des soumissions de ce 12 décembre 2022. Les clauses techniques, administratives, ses annexes et les plans qui ont servi au lancement de ce marché restent d'application;
d) Fixant la date pour la remise des offres renégociées au 28 mars 2023 à 16h00;

Considérant que seule l'entreprise Gérard construction nous a adressé une offre renégociée en date du 28 mars 2023;

Vu le rapport du coordinateur sécurité et santé dressé en date du 30 mars 2023;

Vu le rapport d'attribution des offres rédigé par l'auteur de projet en date du 29 mars 2023 et proposant au Collège Communal d'attribuer le marché pour les travaux de réaffectation d'un réfectoire en classe et la création d'un volume réfectoire en remplacement d'une classe sous préau à Gérard Construction pour un montant de 875.693,15 euros tvac (option comprise);

Considérant que l'attestation sur l'honneur implicite a été vérifiée dans le chef de l'entreprise Gérard construction;

Considérant que l'extrait de casier judiciaire de la société Gérard construction nous adressé en date du 29 mars 2023 est recevable;

Considérant que le montant de 676.000 euros prévu au budget extraordinaire 2023, à l'article 722/723-60 projet 20210017, est insuffisant pour pourvoir à la dépense d'un montant de 875.693,15 euros tvac ;

Vu le règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC);

Vu l'article 60 du RGCC permettant au Collège de décider que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, information en étant donné immédiatement au Conseil Communal;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 29 mars 2023; Que celui-ci est favorable conditionnel;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 mars 2023:

- De sélectionner les soumissionnaires Picard construct, Homel Frères et Gérard construction qui répondent aux critères de sélection qualitative;
- De considérer l'offre remise par Picard construct comme nulle car il n'a pas remis le justificatif de prix qui avait été sollicité ;
- De considérer les offres remises par Homel Frères et Gérard construction comme régulières;
- D'approuver l'offre de prix négociée nous adressée en date du 28 mars 2023 par l'entreprise Gérard construction;
- De considérer cette offre négociée comme régulière;
- D'approuver le rapport du coordinateur sécurité et santé dressé en date du 30 mars 2023;
- De considérer le rapport du coordinateur sécurité et santé en annexe comme partie intégrante de la présente délibération;
- D'approuver le rapport d'attribution des offres rédigé par l'auteur de projet en date du 29 mars 2023 et proposant au Collège Communal d'attribuer le marché pour les travaux de réaffectation

d'un réfectoire en classe et la création d'un volume réfectoire en remplacement d'une classe sous préau à Gérard Construction pour un montant de 875.693,15 euros tvac (option comprise);
- De considérer le rapport d'attribution des offres rédigé par l'auteur de projet en date du 29 mars 2023 en annexe comme partie intégrante de la présente délibération;
- D'attribuer ce marché pour les travaux de réaffectation d'un réfectoire en classe et la création d'un volume réfectoire en remplacement d'une classe sous préau à l'entreprise Gérard construction, rue des Corettes 40 à 6880 Bertrix pour un montant de 875.693,15 euros tvac (option comprise);
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges de référence;
- De transmettre la présente délibération à la tutelle;
- De proposer au Conseil Communal, en prochaine séance:

D'admettre la dépense d'un montant de 875.693,15 euros tvac (option comprise) pour la réalisation des travaux de réaffectation d'un réfectoire en classe et la création d'un volume réfectoire en remplacement d'une classe sous préau;
De prévoir lors de la première modification du budget extraordinaire 2023, à l'article 722/723-60 projet 20210017, l'inscription d'un montant de 200.000 euros;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'admettre la dépense d'un montant de 875.693,15 euros tvac (option comprise) pour la réalisation des travaux de réaffectation d'un réfectoire en classe et la création d'un volume réfectoire en remplacement d'une classe sous préau;

De prévoir lors de la première modification du budget extraordinaire 2023, à l'article 722/723-60 projet 20210017, l'inscription d'un montant de 200.000 euros.

7. Création du pôle culturel, événementiel et touristique du domaine Trinteler - Assistance à maîtrise d'ouvrage - Décisions

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1.

Considérant que la Ville de Florenville souhaite continuer à redynamiser son centre-ville par la rénovation des bâtiments de la "Ferme Trinteler";

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de ce projet;

Considérant que la mission portera dans un premier temps sur:
a) Des contacts avec des pouvoirs subsidiants potentiels pour identifier l'éligibilité de certains travaux et les disponibilités budgétaires sur base du pré-programme déjà élaboré lors de la préparation de la fiche projet FEDER (besoins, panel de fonctions et composantes identifiées par la Commune et ses partenaires avec l'objectif de valoriser le site sur le plan fonctionnel et esthétique);
b) L'accompagnement à la désignation d'un auteur de projet via l'activation du lot 4 du marché cadre "rénovation énergétique des bâtiments" porté par Idélux Projets publics, l'objectif étant de lui confier une mission complète d'auteur de projet;
c) L'accompagnement au lancement de la mission d'auteur de projet;
d) L'accompagnement pour la suite du montage et la mise en œuvre du projet selon les modalités qui seront définies plus finement à l'issue de a) et b) et s'appuyant sur les éléments d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage standard telle que décrite au point 4 de la convention;
e) L'accompagnement pour la rédaction, l'introduction d'éventuels dossiers de demande de subvention, et leur suivi lorsque celles-ci seront octroyées;

Considérant que la suite de la mission portera sur le montage et la mise en œuvre du projet selon les modalités qui seront définies plus finement à l'issue de a) et b) et s'appuyant sur les éléments d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage standard telle que décrite au point 4 de la convention; sur l'accompagnement pour la

rédaction, l'introduction d'éventuels dossiers de demande de subvention, et leur suivi lorsque celles-ci seront octroyées;

Considérant qu'il va de soi que la mission s'intègrera dans une vision globale de l'aménagement du site et que les propositions prendront également en compte les contraintes imposées pour l'obtention des subsides;

Considérant qu'en première approche et sans que cela engage IDELUX Projets publics, le montant des prestations pour les différentes missions peut être estimée de la manière suivante:

> Pour les points a), b) et c) identifiés supra concernant l'établissement d'un pré-programme, la recherche de subsides, l'accompagnement à la désignation et au lancement de la mission d'un auteur de projet, l'estimation du volume des prestations d'IDELUX Projets publics est évalué à 50 heures prestées), soit 9.176 euros HTVA.
>
> Cet estimatif suppose qu'IDELUX Projets publics dispose, dès le départ de la mission, des plans des différents bâtiments concernés.

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idélux Projets Publics du 22 décembre 2010;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX - Projets publics scrl ;

Considérant que IDELUX - Projets publics scrl est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 14 avril 2023;

Vu l'avis n°09/2023 favorable de légalité du Directeur financier en date du 19 avril 2023;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2023, à l'article 124/724-60 projet 20230033;

Par 10 oui et 4 abstentions (Mesdames Théodore et Maitrejean et Messieurs Poncin et Goffette : « Nous sommes entièrement favorable au projet mais comme nous nous sommes abstenus lors du précédent Conseil avec le changement de dossier au niveau du PCDR, nous maintenons cette logique»).

DECIDE :

1° de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans son projet de rénovation des bâtiments de la « Ferme Trinteler » ;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics reprise en annexe.

8. Elaboration du projet d'aménagement de 15 pts d'éclairage public pour le parc communal de la rue du Miroir à Florenville - Décisions

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135§ 2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

Vu les articles 3 A.5,9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 septembre 2022 décidant:
Article 1: d'approuver et de déposer la candidature ci-jointe à l'appel à projets "Coeur de village" ainsi que ses 6 annexes. Le montant estimatif du coût de ce projet est estimé au total à 617.415,08 euros tvac et se détaille comme suit:

Travaux TVAC: 514.512,57 euros;
Frais de fonctionnement (10 %) : 51.451,26 euros
Frais d'essais (5 %): 25.725,63 euros
Frais d'étude par bureau externe (5 %) : 25.725,63 euros
Total coût max subsidiable tvac: 617.415,08 euros
Subside max possible (80 %): 493.932,07 euros ;

Article 2: de s'engager à utiliser le subside octroyé conformément à la présente candidature et de mettre à disposition du projet le co-financement communal nécessaire ainsi que toutes les ressources nécessaires;
Article 3: de désigner Monsieur Yves Planchard, membre du Collège Communal, comme représentant en charge du dossier de candidature;
Article 4: de désigner Madame Wallemme Fabienne, employée au service des travaux comme personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale;

Considérant qu'un poste "éclairage public" d'un montant de 34.085,00 euros htva avait été budgétisé dans le cadre de l'estimation des travaux de ce projet d'un montant total de 425.217,00 euros htva;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2023 octroyant une subvention de 412.545,56 euros à la Ville de Florenville qui a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à projets "coeur de village" pour l'aménagement d'un parc communal à la rue du Miroir (engagement n°22 10797 du 28 décembre 2022);

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2023 par laquelle la Ville de Florenville mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Qu' ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris de l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 %;

Considérant la volonté de la Ville de Florenville d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

Considérant qu'en vertu des articles 3A.5,9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS , à laquelle la Ville de Florenville est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant que l'auteur de projet pour l'aménagement du parc communal, rue du Miroir dans le cadre de l'appel à projets "coeur de village", dans son mail du 12 avril 2023 nous informant que cette offre remise par Ores est conforme;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 avril 2023;

Vu l'avis favorable de légalité n°08/2023 du Directeur financier en date du 13 avril 2023;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 766/721-60 projet 20230038;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public du parc d'agrément communal, rue du Miroir à Florenville pour un budget estimé provisoirement à 33.000 euros tvac;

Article 2: de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.4,9 et 45 des dispositions statutaires l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit:

2.1 La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre à, l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;
2.2 L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;
2.3 L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers;

Article 3: pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4: que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la Ville de Florenville dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués;

Article 5: de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,....). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6: de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération;

Article 7: de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ainsi qu'au pouvoir subsidiant;

Article 8: de prévoir le paiement de ces prestations par l'article 766/721-60 projet 20230038 prévu au budget extraordinaire 2023.

9. Offre Ores - placement coffret marchand à la rue du Miroir - Décision

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135§ 2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

Vu la désignation d'Ores Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville de Florenville;

Vu les statuts d'Ores Assets;

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 septembre 2022 décidant:
Article 1: d'approuver et de déposer la candidature ci-jointe à l'appel à projets "Coeur de village" ainsi que ses 6 annexes. Le montant estimatif du coût de ce projet est estimé au total à 617.415,08 euros tvac et se détaille comme suit:

Travaux TVAC: 514.512,57 euros (425.217,00 euros htva)
Frais de fonctionnement (10 %) : 51.451,26 euros
Frais d'essais (5 %): 25.725,63 euros
Frais d'étude par bureau externe (5 %) : 25.725,63 euros
Total coût max subsidiable tvac: 617.415,08 euros
Subside max possible (80 %): 493.932,07 euros ;

Article 2: de s'engager à utiliser le subside octroyé conformément à la présente candidature et de mettre à disposition du projet le co-financement communal nécessaire ainsi que toutes les ressources nécessaires;
Article 3: de désigner Monsieur Yves Planchard, membre du Collège Communal, comme représentant en charge du dossier de candidature;
Article 4: de désigner Madame Wallemme Fabienne, employée au service des travaux comme personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale;

Considérant qu'un poste "éclairage public" d'un montant de 34.085,00 euros htva avait été budgétisé dans le cadre de l'estimation du projet travaux de 425.217,00 euros htva;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2023 octroyant une subvention de 412.545,56 euros à la Ville de Florenville qui a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à projets "coeur de village" pour l'aménagement d'un parc communal à la rue du Miroir (engagement n°22 10797 du 28 décembre 2022);

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2023 par laquelle la Ville de Florenville mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif;

Considérant que l'utilité pour la Ville de Florenville de disposer d'un coffret marchand à la rue du Miroir pour les besoins de fonctionnement des activités du parc communal à aménager;

Vu l'offre 20721532 (cronos 392175) du 5 avril 2023 d'un montant de 16.651,41 euros htva soit 20.148,22 euros tvac nous adressée par Ores Assets pour la pose du coffret marchand à la rue du Miroir;

Considérant que l'auteur de projet de l'aménagement du parc communal dans le cadre de l'appel à projets coeur de village, dans son mail du 12 avril 2023, informe la Ville de Florenville que la proposition d'Ores Assets pour le placement d'un coffret marchand extérieur est conforme;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2023, à l'article 766/721-60 projet 20230038;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver l'offre 20721532 (cronos 392175) du 5 avril 2023 d'un montant de 16.651,41 euros htva soit 20.148,22 euros tvac qui nous a été adressée par Ores Assets pour la pose du coffret marchand à la rue du Miroir;

D'approuver le paiement par les crédits prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 766/721-60 projet 20230038.

Communication(s)

10. Communication décision de Tutelle - Budget communal pour l'exercice 2023

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;

Prend connaissance de l'approbation avec réformation, par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, de la délibération du Conseil communal du 02 février 2023 relative au budget ordinaire et extraordinaire exercice 2023.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre f.f.,

Réjane STRUELENS Yves PLANCHARD